VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000030529

Référence: CC/TAXES/20250918-30

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Madame Laetitia EVEN, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Absent pour ce point :
Monsieur Morad LAQLII, Conseiller;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

30. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur l'affiliation, sur la location de médias documents, jeux et supports audiovisuels) empruntés à la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque communale, sur les photocopies et sur la participation du public aux actions de médiation documentaire et/ou aux activités de promotion de développement de la lecture exercices 2026-2032

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque de la ville d'Arlon fixant notamment les modalités et durées d'emprunt des divers médias, jeux et supports audiovisuels ainsi que les retards de retour des divers médias ;
Considérant l'importance de favoriser l'accès à la lecture aux populations du territoire, quelle que soient la tranche d'âge ou la condition sociale ;

Considérant que les personnes mineures n'ont pas de revenus personnels et que leurs frais sont généralement pris en charge par une personne majeure (parent/tuteur);
Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 septembre 2025 et joint en annexe;
Attendu que les charges financières notamment en frais de personnel et de fonctionnement qu'entraînent pour la Ville d'Arlon l'organisation d'un service de prêt de médias ainsi que la mise en place d'actions de médiation documentaire et/ou d'actions de promotion et de développement de la lecture ;
Vu la situation financière de la commune ;

à l'unanimité,

Arrête

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance sur l'affiliation, sur la location de médias documents, jeux et supports audiovisuels) empruntés à la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque communale, sur les photocopies et sur la participation du public aux actions de médiation documentaire et/ou aux activités de promotion de développement de la lecture.

Article 2 :

a. Redevance annuelle (affiliation) relative à la rémunération pour le prêt public des auteurs et éditeurs

Cette redevance est due par toute personne physique ou morale (collectivités) qui emprunte des médias (documents, jeux et supports audiovisuels) à la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque communale.
Le montant annuel de la redevance (affiliation) est fixé à 1,00 € pour les personnes physiques mineures et à 2,00 € pour les personnes physiques majeures ainsi qu'aux personnes morales.
Cette redevance n'est due qu'une fois par année civile.
La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'affiliation.

b. Redevance relative à la photocopie d'extraits de Documents de la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque communale

La redevance est fixée à 0,10 € par photocopie A4 en noir et blanc et à 0,17 € par photocopie A3 en noir et blanc.
La redevance est payable par le demandeur au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance de la photocopie.

c. Redevance relative à la participation à une(des) action(s) de médiation documentaire et activité(s) de promotion et de développement de la lecture et du jeu

La redevance est fixée par participant et par activité comme suit :

- 3,00 € **par atelier d'un jour ou moins** pour les personnes mineures organisé par la Bibliothèque Ludothèque communale
- 6,00 € **par jour de stage** organisé en faveur des personnes mineures organisé par la Bibliothèque Ludothèque communale
- 15,00 € **par jour de stage** organisé en faveur des personnes mineures par un prestataire extérieur rétribué
- 5,00 € **par place de spectacle** pour les personnes mineures et majeures organisé par la Bibliothèque Ludothèque communale
- 10,00 € **par atelier d'un jour ou moins** pour les personnes majeures organisé par la Bibliothèque Ludothèque communale.

La redevance est payable par le participant au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'inscription.

d. Redevance relative à la location de médias (documents, jeux et supports audiovisuels) empruntés à la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque communale

La redevance est due par la personne physique ou morale qui emprunte des médias (documents, jeux et supports audiovisuels) à la bibliothèque communale.

Le montant de la redevance de prêt est fixé comme suit :

- 0,30 € par **document/ support audiovisuel** emprunté pour la durée du prêt
- 0,75 € par **jeu de société** emprunté pour la durée de prêt
- 1,50 € par **jeu pédagogique** emprunté pour la durée de prêt
- 2,00 € par **jeu géant** emprunté pour la durée de prêt.

Les modalités et durées d'emprunt des divers médias, jeux et supports audiovisuels ainsi que les retards de retour des divers médias sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque-Ludothèque-Médiathèque de la ville d'Arlon.

Afin de favoriser le développement de la lecture chez les enfants, de sensibiliser les publics éloignés à la lecture et de lutter contre l'illettrisme, la redevance liée à l'emprunt de **documents/ supports audiovisuels** exclusivement n'est pas due par les personnes mineures, les étudiants, les collectivités à caractère social et pédagogiques ainsi que les bénéficiaires du CPAS (Article 27), le corps enseignant, les métiers de l'aide sociale, les opérateurs socio-culturels ainsi que certains professionnels du langage et de la communication comme les logopèdes

Dans la même optique, la redevance liée à l'emprunt de **Jeux** exclusivement n'est pas due par les collectivités œuvrant en faveur des publics éloignés de la lecture ou du jeu.

Sont désignés comme collectivités : le corps enseignant, les métiers de l'aide sociale, les opérateurs socio-culturels ainsi que certains professionnels du langage et de la communication comme les logopèdes.

Toute prolongation d'emprunt de médias nécessite le renouvellement du paiement de la redevance.

Les redevances sont payables au comptant par les emprunteurs contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'emprunt.

Article 3 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 2 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 4 :

Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 5:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS